



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-008

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2019-12-17-006 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de Service Accueil de Jour Gard Espoir (4 pages) Page 4
- 30-2020-01-03-003 - Modif CS CH Pontails CTE (2 pages) Page 9

DDFiP du Gard

- 30-2019-12-05-006 - Délégations de signature CX et GR SPF Nîmes 2 (2 pages) Page 12
- 30-2019-12-01-002 - Délégations de signature GR SPF Nîmes 2 (2 pages) Page 15

DDTM du Gard

- 30-2020-01-20-001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité remédiable dans un logement situé au 4ème étage 18 rue d'Aix à NIMES (2 pages) Page 18
- 30-2020-01-20-003 - ARRETE PREFECTORAL abrogeant l'arrêté n° 30-2019-10-31-001 et mettant en demeure la commune d'Alès de mettre en conformité les aménagements réalisés dans le lit mineur du Gardon, à l'aval du Pont vieux, sur la commune d'Alès (6 pages) Page 21
- 30-2020-01-20-002 - Décision n°2020-AH-OS/01 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur (6 pages) Page 28
- 30-2020-01-16-001 - portant compléments et modifications à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement d'un giratoire sur la RN 113 entre les PR34+800 et PR 35+200 la commune de Milhaud (6 pages) Page 35

Préfecture du Gard

- 30-2020-01-17-001 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 19 janvier 2020. (1 page) Page 42
- 30-2020-01-17-003 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sarl PAULUS AUTOMOBILE, concession VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 11 octobre et 29 novembre 2020. (1 page) Page 44
- 30-2020-01-17-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sas PAILHON et fils, concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020. (1 page) Page 46

Sous-préfecture d'Ales

- 30-2020-01-14-001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 ans (2 pages) Page 48

D.T. ARS du Gard

30-2019-12-17-006

Décision tarifaire portant modification de la dotation
globale de financement pour 2019 de Service Accueil de
Jour Gard Espoir

**DECISION TARIFAIRE N°3259 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE SERVICE ACCUEIL DE JOUR GARD ESPOIR - 300005428**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental

VU le Code de la Sécurité Sociale

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2002 de la structure EEAH dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR GARD ESPOIR (300005428) sise 18, R AUGUSTE BOSCH, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC GARD ESPOIR (300005378)

Considérant La décision tarifaire initiale n°1694 en date du 1^{er} août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 pour un montant de 365 547.61€ de la structure dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR GARD ESPOIR - 300005428.

DECIDENT

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 365 547.61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 955.00
	Dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278.183.00
	Dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41.817.54
	Dont CNR	0.00
	Reprise de déficit	794.07
	TOTAL Dépenses	369.749.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365.547.61
	Dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4202.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	369.749.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF

. Pour le département d'implantation, pour un montant de 157 976.00 € (fraction forfaitaire trimestrielle applicable s'élevant à 39 494,00 € versés le 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date).

. Par l'assurance maladie pour un montant de 207 571,61 € (fraction forfaitaire, en douzième applicable s'élevant à 17 297.63€)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction de l'assurance maladie sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 206 777.54€
(douzième applicable s'élevant à 17 231.46€)
- prix de journée de reconduction : 62.70€

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction du Département sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 157 976.00€ soit 39494€ par trimestre.

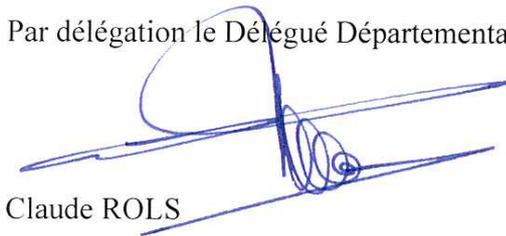
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la Directrice Générale des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GARD ESPOIR (300005428) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes, le 17 décembre 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Claude ROLS

Le Président du Conseil Départemental



Denis BOUAD

D.T. ARS du Gard

30-2020-01-03-003

Modif CS CH Pontails CTE

Modification composition CS CH Pontails pour les représentants syndicaux

ARRETE ARS Occitanie / 2019- 4307
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Les Châtaigniers à Ponteils

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Les Châtaigniers à Ponteils ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière en date du 18 décembre 2019 ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Châtaigniers » à Ponteils est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants des personnels :

- Madame **Adélie DUSSAUD**, syndicat Force Ouvrière, en remplacement de Madame Isabelle DAVID ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le mandat du membre visé à l'article 1-I-2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

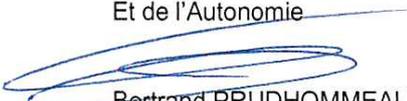
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 03 JAN 2020

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDFiP du Gard

30-2019-12-05-006

Délégations de signature CX et GR SPF Nîmes 2

*Délégations de signature accordées par la responsable du SPF de Nîmes 2 à Mme Bernadette
PAIRE en matière de contentieux et de gracieux fiscal*

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE NIMES2**

Le comptable intérimaire, responsable du service DE LA PUBLICITE FONCIERE DE NIMES II

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.M PAIRE BERNADETTE, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(sans objet)

Article 3

(sans objet)

Article 4

(sans objet)

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants: SPF NIMES II

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A NIMES..., le .05/12/2019..

Le comptable intérimaire, responsable du service de
publicité foncière de NIMES II

GAY NICOLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NGAY', written over a horizontal line.

DDFiP du Gard

30-2019-12-01-002

Délégations de signature GR SPF Nîmes 2

Délégations de signature accordées par la responsable du SPF de Nîmes 2 à ses agents en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UN SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE

Le comptable, intérimaire, responsable du service de la publicité foncière de Nîmes II ...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MME PAIRE BERNADETTE INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES. adjoint au comptable intérimaire chargé du service de publicité foncière de NIMES II, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

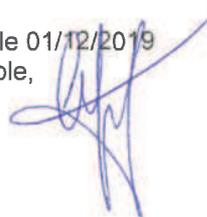
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCHNEIDER ALEXANDRA	B	50	SANS OBJET	SANS OBJET
MARSSEROU PHILIPPE	B	50	SANS OBJET	SANS OBJET
PERSAN NATHALIE	B	50	SANS OBJET	SANS OBJET

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUIBBERT SYLVIE	B	50	SANS OBJET	SANS OBJET
PECHAIRAL SEBASTIEN	B	50	SANS OBJET	SANS OBJET
BROUTIN NATHALIE	C	50	SANS OBJET	SANS OBJET
DAVID VERONIQUE	C	50	SANS OBJET	SANS OBJET
JEANJEAN MICHEL	C	50	SANS OBJET	SANS OBJET
CALMEN THERESE	MARIEC	50	SANS OBJET	SANS OBJET
MILET ISABELLE	C	50	SANS OBJET	SANS OBJET
FOLCHER CHRISTINE	C	50	SANS OBJET	SANS OBJET

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A NIMES , le 01/12/2019
Le comptable,



DDTM du Gard

30-2020-01-20-001

Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité remédiable dans un logement situé au 4ème étage 18 rue d'Aix à NIMES



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

Service Habitat et Construction
Unité habitat indigne

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité
remédiable dans un logement situé au 4ème étage de l'immeuble « Le Stella » sis 18 rue d'Aix
sur la commune de NIMES – parcelle HI 359
Code Invar : 301890195710

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles 1331-12, L1331-26 et L1331-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L511-2, R511-14 et R511-15 ;

Vu la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) notamment son article 83 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (Elan) notamment son article 194 ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-05-27-005 du 27 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au 4ème étage de l'immeuble « Le Stella » sis 18 rue d'Aix sur la commune de NIMES – parcelle HI 359 ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

Vu le rapport du 27 novembre 2019 établi par l'inspecteur de salubrité au service prévention des risques de la ville de Nîmes, dont il ressort que les mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

Considérant que l'article L1331-29 du code de la santé publique permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Abdellah AHARRANE, domicilié 7 rue Charles Vissac – appartement n°54 « Villas Villégiales » 30320 MARGUERITTE, propriétaire du logement situé au 4ème étage de l'immeuble « Le Stella » sis 18 rue d'Aix sur la commune de NIMES – parcelle HI 359 et identifié par le code invariant 301890195710 est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-27-008 du 27/05/2019 **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté à savoir :

- remplacement des menuiseries vétustes des chambres et de la porte menant au cellier ;
- remise en état de la menuiserie de la cuisine et de la porte-fenêtre donnant sur le balcon ;
- révision et remise en état des ventilations du logement ;
- réfection des enduits des murs et plafonds du logement

Article 2 :

Faute de respecter le présent arrêté dans le délai imparti, monsieur Abdellah AHARRANE sera redevable d'une astreinte administrative à compter de la fin du délai imposé par le présent arrêté et ce jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de NIMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2020-01-20-003

ARRETE PREFECTORAL

abrogeant l'arrêté n° 30-2019-10-31-001 et mettant en demeure la commune d'Alès de mettre en conformité les aménagements réalisés dans le lit mineur du Gardon, à l'aval du Pont vieux, sur la commune d'Alès

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

abrogeant l'arrêté n° 30-2019-10-31-001 et mettant en demeure la commune d'Alès de mettre en conformité les aménagements réalisés dans le lit mineur du Gardon, à l'aval du Pont vieux, sur la commune d'Alès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement en urgence de la conduite d'alimentation en eau potable dans la traversée d'Alès,

Vu la visite en date du 27 juin 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif en date du 28 juin 2019 transmis par courrier R/AR à la Commune d'Alès en date du 12 juillet 2019,

Vu la réponse de la commune d'Alès à la date du 26 juillet 2019 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 12 juillet 2019,

Vu l'arrêté n° 30-2019-10-31-001 du 31 octobre 2019 mettant en demeure la commune d'Alès de mettre en conformité les aménagements réalisés dans le lit mineur du Gardon, à l'aval du Pont vieux,

Vu le courrier de la commune d'Alès daté du 20 novembre 2019, demandant une prorogation des délais imposés de quatre mois supplémentaires.

Considérant que la commune d'Alès a débuté les travaux avant la signature de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement en urgence de la conduite d'alimentation en eau potable dans la traversée d'Alès,

Considérant que lors de la visite du 27 juin 2019, il a été constaté les faits suivants :

- la largeur du seuil de la conduite AEP est de 2,80 mètres alors que l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 susmentionné limite l'épaisseur à l'issue des travaux à 1,20 mètres maximum,
- la cote altimétrique de l'ouvrage a été surélevée,
- des remblais constitués de matériaux du lit du Gardon sont encore présents à l'aval immédiat du seuil, sur une largeur d'environ 90 cm et jusqu'à une vingtaine de centimètres du sommet de l'ouvrage.
- une passerelle en bois est installée sur la passe à poissons,
- le parapet situé en bordure de l'avenue Jules Guesde est détruit sur une longueur de 2 mètres pour une hauteur d'environ 1m10,
- en rive droite, le parapet, ouvrage constitutif du système de digue de protection de la ville d'Alès contre les inondations, situé en bordure de l'avenue Jules Guesde est détruit sur environ une longueur de 2 mètres, et une hauteur de 1m10. Au pied de la digue ainsi ouverte constituée d'un mur de soutènement normalement surmonté d'un parapet, sont visibles des fouilles avec présence de 5 plots béton, de dimensions d'environ 1 m 20 sur 2 m, constituant possiblement les bases d'un ouvrage futur non autorisé, dont l'objectif pourrait être d'assurer la jonction avec le seuil,

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à la commune d'Alès, édictées par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 susmentionné,

Considérant que les non-conformités relevées sont susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, sur la sécurité des personnes, et sur le suivi de l'hydrologie d'étiage,

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration

requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8.

Considérant que pour procéder à la régularisation administrative des aménagements réalisés dans le lit mineur du Gardon, à l'aval du Pont Vieux, la commune d'Alès doit disposer de 4 mois supplémentaires, par rapport au délai initialement fixé, pour réaliser les études nécessaires (incidence hydraulique, dossier loi sur l'eau...).

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté n°30-2019-10-31-001 du 31 octobre 2019 mettant en demeure la commune d'Alès de mettre en conformité les aménagements réalisés dans le lit mineur du Gardon, à l'aval du Pont vieux est abrogé.

Article 2: Contrevenant

La Commune d'Alès, représentée par son maire en exercice, Place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès, désigné ci-après comme le contrevenant, est mise en demeure de :

- procéder à la mise en conformité des aménagements réalisés dans le lit mineur du Gardon, à l'aval du Pont vieux, sis sur la commune d'Alès ;
- stopper immédiatement tous les travaux sur le seuil et les ouvrages de protection contre les inondations, jusqu'à obtention des autorisations afférentes ;

Article 3 : Mise en conformité

La mise en conformité doit être effective **au plus tard le 30 avril 2020**, et s'entend par la mise en œuvre des actions correctives suivantes :

- soit la remise en état du seuil selon les caractéristiques autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019,
- soit par le dépôt d'un dossier de régularisation administrative, complet et régulier, reprenant les éléments transmis dans le mémoire du 26 juillet 2019 et comprenant également :
 - L'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article R181-14 du code de l'environnement, dans laquelle sont particulièrement étudiés les impacts des modifications apportées au seuil sur l'écoulement des crues, et sur le fonctionnement de la passe à poissons ;
 - Une note explicative concernant les éléments transmis (plans) lors de l'instruction de la demande de travaux d'urgence et annonçant une côte avant travaux de 122, 78 m avec une altimétrie palplanche strictement égale à l'altimétrie du béton. Étant convenu que le mémoire en réponse suggère que cette côte était sous-évaluée d'une dizaine de centimètres.

Article 4 : Mesures conservatoires

Au titre des mesures conservatoires liées à l'atteinte aux ouvrages classés en vue de la protection de la population contre les inondations, le contrevenant stoppe immédiatement les travaux sur le seuil et sur les ouvrages de protection contre les inondations, jusqu'à obtention des autorisations afférentes.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 et 3 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Commune d'Alès, représentée par son maire en exercice, Place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès. .

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie d'Alès et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal

Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 20 JAN. 2020

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-01-20-002

Décision n°2020-AH-OS/01 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat Général

Nîmes, le 20 JAN. 2020

Réf. :
Affaire suivie par : Aude RIEUTORD
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : aude.rieutord@gard.gouv.fr

DÉCISION N° 2020 – AH – OS/01

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du 21 décembre 1982 et du 30 décembre 1982 modifiés par celui du 20 septembre 1984 pour ce qui concerne les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des Transports et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2017 – DL – 40 du 06 mars 2017 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence
- VU l'arrêté du 20 décembre 2019 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État des budgets opérationnels de programme BOP 354 et BOP 723
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – DL – 42 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à **M. Patrick ALIMI**, attaché d'administration hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur et tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet du Gard.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du subdélégué visé à l'article 1er, **Mme Catherine BOURRIER**, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale, disposera de la même subdélégation.

Article 3 :

Subdélégation de pouvoir adjudicateur et de signature est donnée aux gestionnaires de crédits à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les propositions d'engagements des dépenses et d'affectation des crédits à des opérations d'investissement, de fonctionnement ou d'intervention auprès du contrôle budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée jusqu'à **25 000 €** hors taxes,
- l'établissement des titres de recettes,

sur les BOP suivants :

BOP	Chef de service	Grade – service
354 217 215 723 135 207	Mme Catherine BOURRIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Muriel CHAUVEL	Attachée d'administration hors classe Secrétaire générale Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Secrétaire générale adjointe
181 (BOP de bassin et de région) 113 (Eau)	M. Vincent COURTRAY ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérôme GAUTHIER Mme Charlotte COURBIS	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du service eau et risques Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint au chef de service Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service

135	M. David VRIGNAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-François ROUSSEL	Attaché d'administration hors classe Chef du service habitat et construction Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Adjoint au chef de service
149 113 (Biodiversité) 181 203	M. Cyrille ANGRAND	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement Forêt
149	M. Gérard CHEVALIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine BERGOGNE	Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Économie Agricole Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service
207	M. Géry FONTAINE	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Chef du Service Affaires Juridiques et Sécurité Routière

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités, dont la liste est annexée (annexe 1) à la présente décision, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques à hauteur d'un montant maximum fixé dans l'annexe 1 précitée.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires et responsables d'unités désignés aux articles 3 et 4, les subdélégations conférées par ces mêmes articles pourront être exercées par l'intérimaire nominativement désigné.

Article 6 :

Sur proposition des gestionnaires ou responsables d'unités désignés à l'article 4 de la présente décision pourront être habilités à signer des commandes sous leur contrôle et sous leur responsabilité certains de leurs collaborateurs dans la limite d'un montant fixé dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 7 :

La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

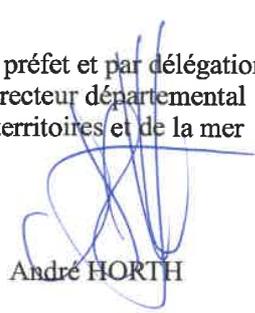
Article 9 :

Toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



André HORTH

Annexe 1

à la décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre (SG) JEAN-FRANCOIS Audrey (facturation voyagistes) (SG)	5 000 €
217	Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	GIACOMAZZI Christine (SG)	20 000 €	ROSET Xavier (SG)	5 000 €
		COLSON Marion (SG)	20 000 €		
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	GIACOMAZZI Christine (SG)	20 000 €		
		COLSON Marion (SG)	20 000 €		
723	Entretien des bâtiments de l'État	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre (SG)	5 000 €
135	Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat	AMRI Mohamed (SHC)	50 000 €	COLSON Marion (SG) (frais de déplacements)	5 000 €
		JACQUET – FONTAINE Hélène (SHC)	20 000 €		
181	Prévention des risques (BOP de région et bassin)	SCELISO Estelle (SER)	20 000 €		
113	Paysage, Eau et Biodiversité	HARENG Didier (SEF) Biodiversité- Natura 2000	20 000,00 €		

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
149	Forêt et Loup	CHANTEPY Christophe (SEF)	20 000 €		
203 181	Infrastructures de transports	VIDAL Agnès (SEF)	20 000 €		
207	Sécurité et circulation routière	BOUKRA Morad (SAJSR)	20 000 €	PIERRE Géraldine (SAJSR) COLSON Marion (SG) (frais de déplacement)	5 000 €

DDTM du Gard

30-2020-01-16-001

portant compléments et modifications à l'autorisation
reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de
l'environnement relatifs à l'aménagement d'un giratoire
sur la RN 113 entre les PR34+800 et PR 35+200 la
commune de Milhaud

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le **16 JAN. 2020**

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant compléments et modifications à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement d'un giratoire sur la RN 113 entre les PR34+800 et PR 35+200 la commune de Milhaud

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 et R181-46 ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n° n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre du L181-14 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 28 novembre 2019 par le conseil départemental du Gard représentée par son président enregistré sous le n° 30-2019-00429 et relatif à l'aménagement du giratoire de Milhaud sur la commune de Milhaud ;

Vu le PPRi de la commune de Milhaud approuvé le 4 avril 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Considérant que le carrefour sur la RN113 à l'entrée Ouest de Milhaud (PR35+000) a été mis en service en 1986 ;

Considérant que le carrefour sus-visé est antérieur au 30 mars 1993 et est autorisé par antériorité au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement du giratoire de Milhaud est conçu pour améliorer et sécuriser les conditions de circulation au niveau de ce croisement ;

Considérant que le projet d'aménagement du giratoire de Milhaud n'entraîne pas de modification substantielle au regard de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation hydraulique existante n'est pas modifiée de manière notable ou dégradée par le projet d'aménagement du giratoire ;

Considérant que les impacts des modifications projetées sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée représenté par son Directeur en exercice est titulaire de l'autorisation reconnue au titre de l'antériorité pour le giratoire de Milhaud sur la RN 113 et est autorisé en application de l'article L. 181-46 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement d'un giratoire sur la RN 113 entre les PR34+800 et PR 35+200 sur la commune de Milhaud. Il est désigné ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet des modifications

Les travaux autorisés consistent à :

- réaménager d'un carrefour en croix sur la RN113 entre les PR34+800 PR35+200 en giratoire ;

- reprendre la géométrie de la RN113 sur 400 ml entre les PR34+800 PR35+200 ;
- aménager d'un dispositif d'assainissement routier (cf. annexe 1) ;
- dés-imperméabiliser de 5 000 m² sur les 15 000 m² existant (cf. annexe 2) ;
- réaliser un bief de confinement des pollutions accidentelles activé par une vanne martellière à la sortie du système d'assainissement

Caractéristiques du bief :

- pente du fond nulle ;
- cote de l'ouvrage d'entrée : -0,5 m sous la cote de la buse de raccordement au réseau (26,45 m) soit 25,95 m (NGF) ;
- cote du by-pass au droit de l'ouvrage d'entrée : +0,15 m au-dessus de la cote de la buse de raccordement au réseau (26,45 m) soit 26,60 m (NGF) ;
- largeur en fond du bief 1,20 m ;
- largeur en gueule du bief 3,00 m ;
- pente des talus du bief 1/1 ;
- profondeur totale 0,90 m ;
- hauteur du volume mort 0,5 m (hauteur du déversoir)

TITRE II : Prescriptions

Article 3 : En phase chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles, le bénéficiaire met en œuvre et fait respecter les prescriptions suivantes :

- une aire est aménagée hors zone inondable et des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux, la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend en dehors des périodes de risque inondation.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Milhaud ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Milhaud . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Milhaud et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Milhaud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Milhaud.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

ANNEXES :

- Annexe 1 : Plan d'assainissement ;
- Annexe 2 : détails surfaces délaissées ;

Préfecture du Gard

30-2020-01-17-001

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession
PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes (30) et portant

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sa Grands Garages du Gard,
concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes (30) et portant dérogation au repos
hebdomadaire des salariés, le*
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le
dimanche 19 janvier 2020.



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le

17 JAN. 2020

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 19 janvier 2020.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 8 janvier 2020, reçue le 16 janvier 2020, par laquelle monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes (30) 1667, avenue maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 19 janvier 2020,

Vu la consultation en date du 16 janvier 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle du dimanche 19 janvier 2020, présentée par Monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL, à Nîmes, 1667, avenue maréchal Juin et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul-Antoine SAMBRON, directeur de l'établissement Sa Grands Garages du Gard, concession PEUGEOT, SUZUKI et OPEL à Nîmes.

le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2020-01-17-003

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Sarl PAULUS AUTOMOBILE, concession
VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze (30) et
portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les
dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 11 octobre et 29
novembre 2020.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 JAN. 2020

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sarl PAULUS AUTOMOBILE, concession VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 11 octobre et 29 novembre 2020.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 13 décembre 2019, reçue le 18 décembre 2019, par laquelle monsieur Philip PAULUS, directeur de l'établissement Sarl PAULUS, concession VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze (30), ZA de l'Euze, route d'Avignon sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 11 octobre et 29 novembre 2020,

Vu les consultations en date du 20 décembre 2019 et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), de l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 janvier 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

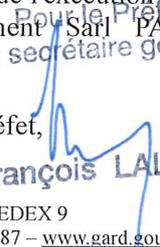
ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, et 11 octobre et 29 novembre 2020, présentée par Monsieur Philip PAULUS, directeur de l'établissement Sarl PAULUS, concession VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze, ZA de l'Euze, route d'Avignon, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philip PAULUS, directeur de l'établissement Sarl PAULUS, concession VOLKSWAGEN et SKODA à Bagnols sur Cèze.

Le préfet,


François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2020-01-17-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement Sas PAILHON et fils, concession
PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sas PAILHON et fils, concession
PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les
dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections,
de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le

17 JAN. 2020

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement Sas PAILHON et fils, concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 6 janvier 2020, reçue le 8 janvier 2020, par laquelle monsieur Richard PAILHON, directeur de l'établissement Sas PAILHON et fils, concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze (30), 18, avenue Vincent Auriol sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin et 11 octobre 2020,

Vu les consultations en date du 10 janvier 2020 du président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, du maire de Bagnols sur Cèze, du président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, des présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30), de l'union des entreprises de proximité (U2P) et des secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 janvier 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de ces manifestations dans le cadre des opérations journées portes ouvertes » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, et 11 octobre 2020, présentée par Monsieur Richard PAILHON, directeur de l'établissement Sas PAILHON et fils, concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze, 18, avenue Vincent Auriol, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard PAILHON, directeur de l'établissement Sas PAILHON et fils, concession PEUGEOT à Bagnols sur Cèze.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le préfet,

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-01-14-001

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour
une durée de 1 ans

habilitation d'un an

Société Le Vigan Ambulance (pompes funèbres)

LE VIGAN

Arrêté n° 20-01-10

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-11-06 en date du 6 novembre 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 18-30-001 pour une durée de 1 an à la Sarl Le Vigan Ambulance, sise 20, rue des Barris-30120 Le Vigan, pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres des Cévennes », situé 1, rue de la Libération 30120 Le Vigan ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jérôme DAMIANS et Mme Stéphanie DAMIANS, co-gérants de la Société sus-mentionnée ;

Vu les attestations des opérateurs funéraires et leur habilitation respective, sous-traitant tout ou partie de leurs prestations funéraires à l'établissement Pompes Funèbres des Cévennes ;

Considérant que l'habilitation en question est arrivée à expiration ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} la Société Le Vigan Ambulance, sise 20, rue des Barris, 30120 Le Vigan, pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres des Cévennes », situé 1, rue de la Libération, 30120 Le Vigan, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de voiture des corbillards et de voitures de deuil.

- Article 2** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation : entreprise Service Thanatopraxie Méditerranéen-STM (Poussan-34).
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : entreprise BDE « Pompes Funèbres Bancarel (Mireval-34).
- Article 3** Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° BX-695-WD.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0154**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **14/01/2021**.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2020-01-15-006

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire pour une durée de 6 ans

renouvellement habilitation pour 6 ans
Régie municipale "Service funéraire municipal"
ALES

Sous Préfecture d'Alès
Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 15 janvier 2020

Arrêté n° 20-01-11

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-275-0001 du 2 octobre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans à la régie municipale dénommée « Service funéraire municipal » de la ville d'Alès (30100) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Cyril VARGIU, régisseur de la régie municipale dénommée « Service funéraire municipal » de la ville d'Alès, responsable de la chambre funéraire ;

Vu l'arrêté n° 19-09-36 du 27 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire susmentionnée pour une durée de 6 ans ;

Considérant que le numéro d'habilitation porté sur l'arrêté n° 19-09-36 du 27 septembre 2019 est erroné ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie municipale dénommée « Service funéraire municipal » de la ville d'Alès (30100), pour son établissement situé 22, rue Gaston Mazoyer à Alès, ayant pour régisseur et responsable M. Cyril VARGIU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0145**.

- Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **27/09/2025**.
- Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.
- Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19-30-36 du 27 septembre 2019.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.